

Columbia livrée dans la région de Vancouver n'excédera pas 4.25 millièmes par kilowatt-heure.

D. Le gouvernement du Canada devra s'entendre avec les autorités des États-Unis, advenant qu'une quantité d'énergie provenant du Columbia excède les besoins de la Colombie-Britannique, pour que cet excédent soit acheté aux États-Unis à un taux qui ne soit pas inférieur à 4.25 millièmes par kilowatt-heure.

MINISTRE DES FINANCES

OTTAWA, le 6 décembre 1960

L'hon. W. A. C. Bennett,
Premier ministre,
Édifices du Parlement,
Victoria (C.-B.)

Monsieur le premier ministre,

J'ai bien reçu votre lettre du 27 octobre à propos du financement du projet d'aménagement hydro-électrique du fleuve Columbia, faisant suite à l'entretien que nous avons eu le 26 octobre sur le même sujet.

Vous avez sans doute appris à l'heure qu'il est que, lors de la réunion du comité de liaison entre le Canada et la Colombie-Britannique qui s'est tenue les 23 et 24 novembre, les ministres du gouvernement fédéral ont amplifié la nature et la portée de l'offre proposée d'abord par le gouvernement fédéral le 9 février 1960, puis confirmée dans ma lettre du 21 avril. Étant donné que les questions soulevées dans votre lettre du 27 octobre se fondaient sur la situation qui existait avant que le comité présente cette nouvelle offre, il serait opportun, je crois, que je formule de nouveau l'offre fédérale, afin que mes réponses à vos questions figurent dans le contexte voulu. Sous réserve d'une entente satisfaisante sur le caractère et les fonctions d'un organisme de coordination conjoint fédéral-provincial, dans le sens indiqué par les représentants du gouvernement fédéral à la récente réunion du comité de liaison entre le Canada et la Colombie-Britannique, le gouvernement fédéral accorderait une aide financière de la façon suivante:

1. Le gouvernement du Canada est disposé, sous réserve de l'approbation du Parlement, à avancer la moitié des frais de premier établissement des ouvrages de retenue nécessaires à la mise à exécution du projet de traité entre le Canada et les États-Unis en vue de la mise en valeur conjointe du fleuve Columbia.

2. Le gouvernement du Canada avancera ce montant à titre de placement dans une entreprise conjointe du Canada et de la Colombie-Britannique qui sera rentable.

3. Le gouvernement du Canada propose la création d'un organisme conjoint qui aurait pour but, entre autres, de recevoir et d'avancer le concours financier du gouvernement fédéral. Il est entendu que vous avez l'intention de désigner la *British Columbia Power Commission* comme l'organisme chargé, au nom de la Colombie-Britannique, de mettre sur pied et d'exploiter ces entreprises. Sous réserve d'une entente satisfaisante entre nos deux gouvernements sur le rôle et la position de l'organisme conjoint en vue de protéger les engagements du gouvernement fédéral, en vertu du traité, et les intérêts du gouvernement fédéral (notamment pour ce qui est d'accorder les autorisations nécessaires exigées par le traité, de respecter les dates d'achèvement qui pourront être stipulées dans le traité, en ce qui a trait à la teneur et à l'embauche canadiennes pour les travaux de construction, etc., et pour toutes autres questions dont il y aura lieu de saisir l'organisme conjoint), et sous réserve de l'approbation et de l'autorisation du Parlement, l'organisme conjoint pourra être autorisé à avancer le montant fourni par le gouvernement fédéral pour les frais de premier établissement à la *British Columbia Power Commission*, conformément au programme des travaux de construction, à mesure que les contrats seront approuvés.

4. Le financement ainsi assuré par le gouvernement fédéral (ou garanti, si l'on estime une garantie préférable) serait considéré comme un placement fait conjointement avec la Colombie-Britannique et serait remboursable par l'organisme d'exploitation à l'organisme conjoint, au nom du gouvernement fédéral, sur les recettes provenant de l'entreprise, une fois acquittés les frais d'exploitation. Comme il s'agirait d'un placement conjoint, la proportion que le remboursement, sur les recettes, des frais d'établissement au gouvernement fédéral représenterait par rapport aux recettes globales serait la même que celle que l'apport du gouvernement fédéral représente par rapport à l'ensemble des apports de capitaux fournis en vue de réaliser l'entreprise, et serait sujette aux mêmes dates d'échéance et autres modalités de remboursement que dans le cas du gouvernement provincial ou des portefeuillistes privés.

5. En vertu de la présente entente, l'organisme conjoint pourrait aussi recevoir et affecter la proportion des capitaux que versera la Colombie-Britannique, si la province souhaite cette façon de procéder. Ou encore, l'organisme pourrait emprunter directement les fonds du public, chaque gouvernement consentant à se porter garant d'une part proportionnelle de l'émission et à en acheter, à l'occasion, toute partie que le public n'aurait pas souscrite.